



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndrome d'épuisement persistant

Question écrite n° 64111

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'ensemble des maladies chroniques qui frappent, heureusement, seulement un petit nombre de nos concitoyens. Le syndrome d'épuisement persistant dit syndrome de fatigue chronique fait partie de ces maladies. Il est répertorié comme maladie rare. Aucun marqueur n'est disponible pour cette pathologie qui induit des douleurs terribles. Aujourd'hui, seuls des traitements symptomatiques sont disponibles. Or, il y a un besoin urgent de traitement curatif, ce qui nécessite l'engagement de lourds frais de recherche sur le sujet. D'une manière générale, il souhaiterait connaître l'état de sa réflexion sur ces données difficiles s'agissant de maladies rares mais très douloureuses pour les malades et les familles concernées.

Texte de la réponse

Le syndrome de fatigue chronique appelé aussi « syndrome de l'épuisement chronique par dysfonctionnement immunitaire », est encore mal cerné. Il est caractérisé par une fatigue excessive associée à des troubles divers tels que des douleurs vagues, des troubles de la concentration, des troubles de l'humeur et amnésiques, une symptomatologie gastro-intestinale et son étiopathogénie reste inconnue. Ce syndrome peut être spontanément résolutif, après un temps d'évolution plus ou moins long. Le syndrome de fatigue chronique, s'il est handicapant pour le patient, et peut entraîner des conséquences graves sur la vie sociale, ne nécessite pas d'hospitalisation une fois le diagnostic posé. Sa prise en charge est essentiellement ambulatoire et relève le plus souvent des médecins généralistes ou des consultations hospitalières de médecine interne. Les traitements, essentiellement symptomatiques, sont pris en charge par l'assurance maladie et la personne atteinte peut, si nécessaire, bénéficier d'une prise en charge à 100 % des soins de traitements liés à ce syndrome au titre des affections « hors liste », sur avis du service du contrôle médical qui statue au vu de l'état du malade. De même les COTOREP, pour cette affection comme pour toutes les autres pathologies invalidantes, déterminent le taux d'incapacité de la personne, en fonction de sa situation de handicap. L'allocation adulte handicapé (AAH) peut être attribuée si la COTOREP reconnaît à la personne un taux d'incapacité de 80 % (altération de l'autonomie pour les actes élémentaires de la vie quotidienne) ou, en cas de taux compris entre 50 % et 80 % (troubles importants obligeant à des aménagements notables dans le quotidien, avec maintien de l'autonomie pour les actes élémentaires), si elle la reconnaît dans l'impossibilité de se procurer un emploi du fait de son handicap.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64111

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 2001, page 4087

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7306